

## **GE\_GERICHTE ACJC/679/2018 vom 30. Mai 2018**

GE Cour de justice, 2018-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_679\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_679_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/679/2018 du 30 mai 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/679/2018 del 30 maggio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par souci de simplification, lorsqu'il sera fait référence aux parties, il ne sera pas précisé que feu Q\_\_\_\_\_ est représenté par ses héritiers dans la présente procédure.

#### **E. 2.1**

Le jugement querellé étant une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), la voie de l'appel est ouverte.

#### **E. 2.2**

Interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 143 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

#### **E. 2.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2314 et 2416).

#### **E. 3**

L'appelant fait valoir des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles.

- 15/23 -

C/3180/2014

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Si les moyens de preuve nouvellement offerts se rapportent à des faits survenus avant la clôture de la procédure probatoire de première instance, la question à résoudre pour déterminer si la condition de l'art. 317 al. 1 CPC est remplie consiste à savoir si le moyen de preuve n'aurait pas pu être obtenu avant la clôture des débats principaux de première instance. Il ne suffit pas que la partie intéressée l'ait obtenu ensuite, ni qu'elle affirme, sans le démontrer, qu'elle n'y a pas eu accès auparavant, ou qu'elle ne pouvait pas se rendre compte de la nécessité de le produire antérieurement (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 2.2; 5A\_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2). L'allégation globale d'un ensemble de faits par simple référence aux pièces produites n'est pas suffisante; à plus forte raison, un ensemble de faits passé entièrement sous silence dans les mémoires, même s'il peut être reconstitué par l'étude des pièces, n'est pas valablement introduit dans le procès, et il est donc nouveau

si une partie s'avise de s'en prévaloir en appel seulement (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_309/2013 du 16 décembre 2013 consid. 3.2). Tant que la phase des délibérations en appel n'a pas débuté, les faits et moyens de preuve qui surviennent jusqu'au début de cette phase peuvent encore être introduits au procès, aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC. Si le plaideur n'a pas connaissance du moment à partir duquel le tribunal d'appel se consacre effectivement et définitivement à la prise de la décision, et si cette ignorance ne peut de bonne foi lui être reprochée, il est en tout cas tenu de soumettre ses moyens de défense immédiatement et spontanément au tribunal, au risque de se voir reprocher une négligence procédurale (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_701/2016 du 6 avril 2017 consid. 6.4).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les allégués n° 21, 25, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 39, 40, 54, 55, 56, 68, 73, 80, 82, 83, 88 et 90 de l'appel reprennent, de manière parfois modifiée, certains faits allégués par l'appelant, de manière implicite ou explicite, dans ses écritures de première instance, de sorte qu'ils sont recevables, quoi qu'en disent les intimés. Il en va de même pour les allégués qui relèvent d'une appréciation juridique (cf. allégués n° 41, 60 et 74). En revanche, les allégués n° 16, 17 et 75 à 77 et 92 sont irrecevables, car, même s'ils découlent de l'administration des preuves, l'appelant ne les a pas régulièrement allégués dans ses écritures de première instance. Quant aux allégués n° 35, 41 et 85, ceux-ci ne sont que partiellement irrecevables, dans la mesure où ils contiennent certains faits non soumis au Tribunal.

- 16/23 -

C/3180/2014 Les pièces C et D, qui ont été introduites à l'appui de l'appel du 9 juin 2017, sont postérieures à la clôture des débats de première instance, étant datées des 8 mars et 10 mai 2017. Cependant, elles font état des déclarations que deux employés de A\_\_\_\_\_ SA ont faites en tant que témoins dans la procédure C/8\_\_\_\_\_/2015 et se rapportent à des faits antérieurs à la clôture des débats de première instance de la présente procédure. Or, l'appelant ne démontre pas qu'en première instance, il aurait été empêché d'alléguer les faits qu'il allègue en appel en relation avec ces pièces (cf. allégués n° 78 et 81), ni qu'il aurait été empêché de requérir le témoignage des deux personnes précitées dans la présente procédure. Partant, les deux pièces concernées, de même que les allégués de fait s'y rapportant, sont irrecevables. Les pièces E et F, de même que celles produites à l'appui du dernier courrier des intimés, ont été produites les 3 avril, respectivement 24 mai 2018, soit très largement après que la cause a été gardée à délibérer, ce dont les parties ont été informés par courrier du greffe de la Cour le 24 novembre 2017. Partant, elles sont irrecevables, de même que l'est le contenu des courriers des parties s'y rapportant.

### **E. 4**

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir constaté les faits de manière inexacte et d'avoir violé les règles légales applicables à la société simple. Selon lui, la convention du 27 avril 1982 relatives aux biens immobiliers régissait les relations entre les parties et, au vu du départ de ses anciens associés de la Société simple immobilière, il était en droit de poursuivre l'exploitation de ladite société aux côtés de A\_\_\_\_\_ SA et de racheter leurs parts à ces derniers en application de l'art. 6 de la convention précitée.

4.1.1 La société simple est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes, physiques ou morales, conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun (art. 530 CO).

La validité du contrat de société simple n'est soumise à aucune forme légale particulière (art. 11 al. 1 CO a contrario). La société simple se présente ainsi comme un contrat de durée dont les éléments caractéristiques sont, d'une part, le but commun qui rassemble les efforts des associés et, d'autre part, l'existence d'un apport, c'est-à-dire une prestation que chaque associé doit faire au profit de la société (ATF 137 III 455 consid. 3.1 et les références citées). S'agissant du but commun, l'*animus societatis* suppose la volonté des parties de mettre en commun des biens, ressources ou activités en vue d'atteindre un objectif déterminé, d'exercer une influence sur les décisions et de partager non seulement les risques et les profits, mais surtout la substance même de l'entreprise (ATF 99

- 17/23 -

C/3180/2014 II 303 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_194/2011 du 5 juillet 2011 consid. 5.6.1; CHAIX, in *Commentaire romand*, CO II, 2ème éd., 2017, n. 7 ad art. 530 CO). Le but peut être permanent, comme l'acquisition d'un immeuble et la mise en location de celui-ci (ATF 130 III 248 let. A p. 249; CHAIX, op. cit., n. 19 ad art. 530 CO). L'apport des associés peut consister aussi bien dans une prestation patrimoniale que dans une prestation personnelle de travail. Il n'est pas nécessaire que les apports soient égaux, puisque le contraire peut être convenu tacitement, sous réserve d'une violation de l'art. 27 al. 1 CC (cf. art. 531 CO; ATF 137 III 455 consid. 3.1 et les références citées; CHAIX, op. cit., n. 3 s. ad art. 531 CO). Sauf convention contraire, chaque associé a une part égale dans les bénéfices et dans les pertes, quelles que soient la nature et la valeur de son apport (art. 533 al. 1 CO). En raison du caractère dispositif de cette disposition, les parties sont donc libres de prévoir le mode de répartition des bénéfices et des pertes de la société (CHAIX, op. cit., n. 4 ad art. 533 CO). 4.1.2 La société simple prend notamment fin par la dénonciation du contrat par l'un des associés, si la société a été formée pour une durée indéterminée (art. 545 al. 1 ch. 6 CO). Dans cette hypothèse et en l'absence de justes motifs, chacune des parties peut provoquer la dissolution de la société, moyennant un avertissement donné six mois à l'avance (art. 546 al. 1 CO). La dénonciation émanant d'un seul associé n'a pas besoin d'être acceptée par les autres associés. Il s'agit au contraire d'un acte formateur unilatéral qui doit simplement être transmis à tous les associés ou à un associé gérant qui a alors la charge de transmettre la résiliation aux autres associés. Elle ne prend effet qu'à l'expiration du préavis. En tant qu'acte formateur, la résiliation ne peut pas être révoquée par son auteur, sauf accord unanime des autres associés. Autrement dit, les associés peuvent convenir de façon unanime de continuer leur société malgré la dénonciation (CHAIX, op. cit., n. 21 ad art. 545-547 CO; STAEHELIN, in *Basler Kommentar, Obligationenrecht II*, 5ème éd. 2016, n. 25 ad art. 545/546 CO). En revanche, si tous les associés quittent la société simple, le départ de l'avant-dernier associé entraîne la dissolution de la société simple, parce que celle-ci ne peut pas subsister avec un seul associé (art. 530 al. 1 CO; CHAIX, op. cit., n. 4 ad art. 530 CO; HANDSCHIN/VONZUN, in *Zürcher Kommentar, Teilband V/4a*, 4ème éd., 2009, n. 222 ad art. 545-547 CO). De par la loi, les associés ne disposent pas d'un droit de sortie de la société simple; ils ont uniquement la possibilité d'en provoquer la dissolution, si l'une des

- 18/23 -

C/3180/2014 conditions légales est réalisée. En raison de la liberté contractuelle inhérente à la société simple, un tel droit peut cependant être aménagé dans le contrat de société ou par une décision sociale ultérieure : la clause prévoira de manière large une sortie ou la conditionnera à la survenance de motifs déterminés ou de justes motifs. Le droit de résilier

le contrat avant terme, assorti d'une clause de continuation, équivaut à un droit de sortie (CHAIX, op. cit., n. 34 ad art. 545- 547 CO). 4.2.1 En l'espèce, les parties, qui exploitaient l'étude d'avocats W\_\_\_\_\_ en société simple, avaient en outre la volonté de mettre en commun leurs ressources afin d'acquérir des biens immobiliers et de les affecter à l'exploitation de l'étude précitée. Jusqu'à leur séparation en 2010, elles ont partagé chaque année les bénéfices retirés de la location des immeubles qu'elles avaient acquis en commun au fil des années. Par ailleurs, elles ont chacune fait un apport en espèces dont le montant et les modalités de versement ont varié au cours du temps. Q\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et l'appelant ont ainsi chacun versé 300'000 fr., les deux premiers en 1982 et les seconds en 1985. E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ n'ont pas effectué d'apport initial, mais ont acquis des droits dans la Société simple immobilière par des versements réguliers d'une partie des gains qu'ils ont réalisés par le biais de leur activité dans l'étude d'avocats. Par conséquent, les quotes-parts respectives des associés ayant apporté des fonds propres initiaux ont diminué au profit de celles des autres associés, au fil du temps, en fonction de l'avancement de la participation financière de ces derniers. Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu que les parties étaient liées par un contrat de société simple relative à l'ensemble des biens immobiliers qu'elles avaient acquis ensemble. L'appelant soutient en vain que les parties étaient en réalité liées non pas par un, mais par deux contrats de sociétés simples immobilières. Le fait que la clé de répartition des quotes-parts des associés ait pu varier d'un immeuble à l'autre n'apparaît pas décisive dans cette perspective. En effet, comme les apports des associés peuvent être inégaux et que ces derniers sont libres de prévoir un mode de répartition des bénéfices et des pertes en conséquence, les apports peuvent varier d'une opération immobilière à une autre, sans pour autant que cela emporte la constitution d'une nouvelle société simple. Le mode de financement des différentes acquisitions immobilières et de leur détention sont tout au plus des indices, mais ne suffisent pas à démontrer la véracité de la thèse de l'appelant. D'ailleurs, celui-ci reconnaît malgré lui que les associés de la prétendue seconde société simple immobilière avaient le même animus societatis que dans la première société simple immobilière, puisque, selon

- 19/23 -

C/3180/2014 ses propres affirmations, les associés de l'étude d'avocats auraient créé celle-là au début des années 2000 en prévision du développement futur de ladite étude. 4.2.2 Un faisceau d'indices conduit à conclure que les relations entre les parties de la Société simple immobilière n'étaient pas régies par la convention du 27 avril 1982 relative aux biens immobiliers. Premièrement, ladite convention est uniquement signée par les associés initiaux, à savoir Q\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, R\_\_\_\_\_, et S\_\_\_\_\_, et aucun des associés ayant rejoint la Société simple immobilière par la suite ne l'a contresignée. Le seul fait pour un associé de verser un apport - fût-il initial et de même montant que celui prévu dans la convention ou progressif - ne suffit pas à conclure qu'il a manifesté la volonté d'adhérer à la convention de 1982. Deuxièmement, l'intégration de nouveaux associés dans la Société simple immobilière semble avoir conduit à l'abandon progressif, voire immédiat, de la convention. En effet, les accords relatifs aux départs de R\_\_\_\_\_ et S\_\_\_\_\_ ne mentionnent pas la convention et l'appelant ne démontre pas concrètement que les indemnités de sortie versées à ces deux anciens associés auraient été calculées selon les règles de cette convention. Certes, S\_\_\_\_\_ a déclaré que son décompte de sortie avait été fondé sur les conventions de 1982, soit celles concernant la Société simple d'avocats et la Société simple immobilière. Toutefois, son témoignage doit, d'une part, être apprécié avec

réserve, dans la mesure où les faits remontaient à plus de 16 ans lors de son audition par le Tribunal en 2016. D'autre part, même si les règles de la convention ont pu être appliquées à S\_\_\_\_\_, celle-ci n'en devient pas pour autant applicable aux associés n'ayant pas adhéré à ce contrat. Troisièmement, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ ont déclaré ignorer l'existence des conventions de 1982 jusqu'en 2010. Au vu des tentatives de renégociation de la convention de 1982 en 1988, on peut être amené à se demander si C\_\_\_\_\_ n'a pas eu connaissance de ladite convention avant 2010. Toutefois, les négociations n'ont pas abouti et l'éventuelle connaissance antérieure par C\_\_\_\_\_ n'emporte ni son adhésion à la convention de 1982 ni d'ailleurs celle de D\_\_\_\_\_ et de F\_\_\_\_\_. Pour le surplus, les autres arguments que l'appelant fait valoir à propos des négociations de 1988 n'ont pas à être examinés, étant fondés sur des faits non allégués en première instance et, partant, irrecevables (cf. supra consid. 3.2). Quatrièmement, jusqu'à une époque assez récente, l'appelant semblait lui-même penser que la convention de 1982 n'était pas applicable aux rapports entre les associés de la Société simple immobilière. En effet, alors que dans son courrier du 30 mars 2010 et ses notes internes des 28 et 29 avril 2010, il se prévalait d'un droit à pouvoir continuer seul l'exploitation de l'étude, il s'est uniquement référé à un usage au sein de l'étude, selon lequel, de tout temps, le départ d'un associé

- 20/23 -

C/3180/2014 n'entraînait pas la dissolution de cette dernière. Le Tribunal a relevé, à juste titre, que si l'appelant avait réellement pensé que la convention litigieuse régissait les rapports entre associés, il s'y serait explicitement référé dans ces documents. Le fait qu'il ait existé un accord dit de continuation (cf. supra consid. 4.1.2) entre les associés n'est pas une preuve suffisante pour retenir que la convention de 1982 régissait le contrat de société simple. Même si le témoin S\_\_\_\_\_ a déclaré que, chaque année et jusqu'à son départ, la répartition du bénéfice lié à l'exploitation de l'étude d'avocats et aux affaires immobilières était calculée sur la base de la convention de 1982, son témoignage ne remet pas en cause l'appréciation qui précède. En effet, la valeur probante de cette preuve doit être relativisée, car ce témoin a quitté la Société simple immobilière de nombreuses années avant que les parties n'entrent en litige. En outre, rien n'empêchait les associés d'appliquer la même clé de répartition que celle découlant de la convention de 1982, sans pour autant que celle-ci s'applique aux associés ayant rejoint l'étude après 1982. A titre superfétatoire, la discussion de savoir si la convention du 27 avril 1982 s'applique ou non est sans incidence pour les motifs exposés ci-dessous, car la société simple a pris fin le 30 juin 2010, plus aucun associé ne pouvant racheter de part aux autres. 4.2.3 L'appelant a dénoncé le contrat de société simple le 13 mai 2008. En 2009 et 2010, les intimés ont chacun fait de même avec effet au 30 juin 2010, soit dans le délai légal. L'appelant argue en vain que sa déclaration du 13 mai 2008 n'aurait pas été suivie d'effet et que, par la suite, il aurait été admis à réintégrer la société par actes concluants. Selon lui, en 2010, il aurait continué à assurer le suivi des mandats de l'étude d'une part en son propre nom et d'autre part au nom de l'étude A\_\_\_\_\_ SA, le tout sous l'égide de la société simple antérieure. En toute hypothèse, même à admettre que l'appelant ait valablement réintégré la société simple, il n'en demeure pas moins que la dénonciation du contrat par tous les intimés en 2009 et 2010 aurait eu pour conséquence que l'appelant se serait retrouvé seul associé de la société simple au 30 juin 2010. Or, une telle situation aurait entraîné ex lege la dissolution de ladite société. Par ailleurs, la thèse de l'appelant selon laquelle il serait à présent personnellement associé de la Société simple immobilière avec la société anonyme A\_\_\_\_\_ SA, dont il est du reste

l'actionnaire et administrateur unique, tombe à faux. En effet, cette société anonyme a été créée le 29 juin 2010, soit postérieurement à la dénonciation du contrat de société simple par chacune des parties, et les intimés n'ont pas accepté que cette société intègre la société simple. Le fait que les intimés

- 21/23 -

C/3180/2014 n'aient pas réagi au courrier de l'appelant du 30 mars 2010 ou à ses notes des 28 et 29 avril 2010, dans lesquels l'appelant indiquait vouloir continuer à exercer la profession d'avocat dans les locaux 1\_\_\_\_\_ et 2\_\_\_\_\_, ne saurait être interprété comme un accord des associés en ce sens. Il en va de même du fait que l'appelant ait négocié avec les intimés pour qu'il rachète lesdits locaux. En février 2010, les parties avaient unanimement mandaté la Z\_\_\_\_\_ pour vendre l'immobilier de la société simple et cherchaient donc à liquider cette dernière. Les discussions entre l'appelant et les intimés avaient ainsi uniquement pour but de liquider la société simple et non que l'appelant en poursuive l'exploitation en collaboration avec A\_\_\_\_\_ SA. Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Tribunal a constaté que la Société simple immobilière avait été dissoute, de sorte que les chiffres 1 et 2 du dispositif du jugement entrepris seront confirmés. Pour le surplus, les autres points du jugement querellé ne sont pas remis en cause en appel, notamment, la mission confiée au liquidateur et les modalités de la liquidation de la société simple. Partant, le jugement entrepris sera intégralement confirmé.

#### **E. 5**

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 26'140 fr. (art. 5, 13, 17 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance du même montant fournie par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera condamné à verser aux intimés, solidairement entre eux, des dépens, arrêtés au montant arrondi de 24'000 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 22/23 -

C/3180/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 9 juin 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/5503/2017 rendu le 2 mai 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3180/2014-19. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 26'140 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais, laquelle reste acquise à l'Etat. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et les héritiers de Q\_\_\_\_\_, soit G\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_, J\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, la somme de 24'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

- 23/23 -

C/3180/2014

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.